

55 Bd Docteur Valois 38140 RENAGE

# Nombre de Conseillers

En exercice 27 Présents : 16 Votants : 22

Votants: 22 Dont procurations: 6

# DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET**: Remboursement PFAC

## CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à 19 heures, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,

Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 31 octobre 2022

<u>Présents (es)</u>: MM. GIRERD – CORONINI – WILT - DONNET - PONZONI – SEGUI - BERTONA – ROYBON – TODESCHINI - IDELON – LITAUD – THERON - NAVARRO – JANON – RAZAFINJATOVO – VEUTHAY.

### Procurations:

M. ECOSSE donne procuration à M. CORONINI
Mme SPOSITO donne procuration à Mme TODESCHINI
Mme DE LOS RIOS donne procuration à Mme BERTONA
Mme SOLEILHAC donne procuration à Mme GIRERD
M. PEREZ GIRALDEZ donne procuration à Mme WILT
Mme PERRIOLAT donne procuration à Mme PONZONI

### Excusé (ées) :

Mme BOULAÏD - MM. BASSEY - CANFORA - FENOLI -

### Absent(es):

M. BLOUZARD

M. Bruno CORONINI est désigné secrétaire de séance.

Vu la délibération 45/2012

Vu le courrier de Madame Brigitte Sellier du 08 avril 2022

Vu la réponse apportée en date du 12 octobre 2022

Madame le Maire informe l'assemblée que lors de la création de nouveaux logements, ou lors de la réhabilitation d'anciens logements entrainant un raccordement au réseau d'assainissement de la commune, une taxe doit être payée par l'aménageur, la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif), créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires. Le montant forfaitaire s'élève à 2 500€.

En 2016, la société Malyse a déposé une déclaration préalable pour la rénovation de 3 appartements formant l'ensemble d'une grande maison sise 1424 rue de la République, l'un des 3 logements étant occupé par l'ancien propriétaire, contrairement aux 2 autres, qui sont restés inoccupés. En plus de la rénovation de ces 3 appartements, il a été créé deux logements supplémentaires.

Le montant de la PFAC s'élevait à 10 000€.

La propriétaire a sollicité la commune pour l'annulation de deux PFAC, au motif que 3 compteurs étaient déjà en place. Entretemps, la compétence Eau et Assainissement ayant été prise par la CCBE – Communauté de Communes Bièvre –Est), le traitement du dossier s'est allongé et le Trésor public a prélevé le montant du titre dans sa globalité sur le compte de la propriétaire.

Il est proposé aujourd'hui de rembourser 1 PFAC à hauteur du montant forfaitaire de 2500€.

Vu la délibération 45/2012
Vu le courrier de Madame Brigitte Sellier, Société Malyse du 08 avril 2022
Vu la réponse apportée en date du 12 octobre 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE

- D'ACCEPTER la réduction du titre de 2018 pour le montant de 2 500€,
- AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Maire,

Amélie GIRERD

- Transmis au représentant de l'Etat le : 15 novembre 2022

- Publié le : 15 novembre 2022